

Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental

Conclu à Rome le 10 mars 1988

Approuvé par l'Assemblée fédérale le 28 septembre 1992¹

Instrument de ratification déposé par la Suisse le 12 mars 1993

Entré en vigueur pour la Suisse le 10 juin 1993

(Etat le 3 décembre 2002)

Les Etats Parties au présent Protocole,

étant parties à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime²

reconnaissant que les raisons pour lesquelles la Convention a été élaborée s'appliquent également aux plates-formes fixes situées sur le plateau continental,

tenant compte des dispositions de ladite Convention,

affirmant que les questions qui ne sont pas réglementées par le présent Protocole continueront d'être régies par les règles et principes du droit international général,

sont convenus de ce qui suit:

Art. 1

1. Les dispositions des art. 5 et 7 et celles des art. 10 à 16 de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (ci-après dénommée «la Convention») s'appliquent également mutatis mutandis aux infractions prévues à l'art. 2 du présent Protocole lorsque ces infractions sont commises à bord ou à l'encontre de plates-formes fixes situées sur le plateau continental.

2. Dans les cas où le présent Protocole n'est pas applicable conformément au par. 1, ses dispositions sont toutefois applicables si l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction est découvert sur le territoire d'un Etat Partie autre que l'Etat dans les eaux intérieures ou dans la mer territoriale duquel la plate-forme fixe est située.

3. Aux fins du présent Protocole, «plate-forme fixe» désigne une île artificielle, une installation ou un ouvrage attaché en permanence au fond de la mer aux fins de l'exploration ou de l'exploitation de ressources ou à d'autres fins économiques.

RO 1993 1923

¹ Art. 1^{er} al.1 let. b de l'AF du 28 sept. 1992 (RO 1993 1909).

² RS 0.747.71

Art. 2

1. Commet une infraction pénale toute personne qui, illicitement et intentionnellement:

- a) s'empare d'une plate-forme fixe ou en exerce le contrôle par violence ou menace de violence; ou
- b) accomplit un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'une plate-forme fixe, si cet acte est de nature à compromettre la sécurité de la plate-forme; ou
- c) détruit une plate-forme fixe ou lui cause des dommages qui sont de nature à compromettre sa sécurité; ou
- d) place ou fait placer sur une plate-forme fixe, par quelque moyen que ce soit, un dispositif ou une substance propre à détruire la plate-forme fixe ou de nature à compromettre sa sécurité; ou
- e) blesse ou tue toute personne, lorsque ces faits présentent un lien de connexité avec l'une des infractions prévues aux al. a) à d), que celle-ci ait été commise ou tentée.

2. Commet également une infraction pénale toute personne qui:

- a) tente de commettre l'une des infractions prévues au paragraphe 1; ou
- b) incite une autre personne à commettre l'une de ces infractions, si l'infraction est effectivement commise, ou est de toute autre manière le complice de la personne qui commet une telle infraction; ou
- c) menace de commettre l'une quelconque des infractions prévues aux al. b) et c) du par. 1, si cette menace est de nature à compromettre la sécurité de la plate-forme fixe, ladite menace étant ou non assortie, selon la législation nationale, d'une condition visant à contraindre une personne physique ou morale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

Art. 3

1. Tout Etat Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions prévues à l'art. 2 quand l'infraction est commise:

- a) à l'encontre ou à bord d'une plate-forme fixe alors qu'elle se trouve sur le plateau continental de cet Etat; ou
- b) par un ressortissant de cet Etat.

2. Un Etat Partie peut également établir sa compétence aux fins de connaître de l'une quelconque de ces infractions:

- a) lorsqu'elle est commise par une personne apatride qui a sa résidence habituelle dans cet Etat;
- b) lorsque, au cours de sa perpétration, un ressortissant de cet Etat est retenu, menacé, blessé ou tué; ou
- c) lorsqu'elle est commise dans le but de contraindre cet Etat à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir.

3. Tout Etat Partie qui a établi sa compétence pur les cas visés au par. 2 le notifie au Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale (dénommé ci-après «le Secrétaire général»). Si ledit Etat Partie abroge ensuite cette législation, il le notifie au Secrétaire général.

4. Tout Etat Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions prévues à l'art. 2 dans les cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où il ne l'extrade pas vers l'un quelconque des Etats Parties qui ont établi leur compétence conformément aux par. 1 et 2 du présent article.

5. Le présent Protocole n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément à la législation nationale.

Art. 4

Aucune disposition du présent Protocole n'affecte de quelque façon que ce soit les règles du droit international concernant les plates-formes fixes situées sur le plateau continental.

Art. 5

1. Le présent Protocole est ouvert le 10 mars 1988 à Rome et, du 14 mars 1988 au 9 mars 1989, au Siège de l'Organisation maritime internationale (dénommée ci-après «l'Organisation»), à la signature de tout Etat qui a signé la Convention. Il reste ensuite ouvert à l'adhésion.

2. Les Etats peuvent exprimer leur consentement à être liés par le présent Protocole par:

- a) signature sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation; ou
- b) signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou
- c) adhésion.

3. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du Secrétaire général.

4. Seul un Etat qui a signé la Convention sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation ou qui a ratifié, accepté, approuvé la Convention ou y a adhéré, peut devenir Partie au présent Protocole.

Art. 6

1. Le présent Protocole entre en vigueur quatre-vingt-dix jours après la date à laquelle trois Etats ont, soit signé le Protocole sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation, soit déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Toutefois, le présent Protocole ne peut entrer en vigueur avant l'entrée en vigueur de la Convention.

2. Pour un Etat qui dépose un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent Protocole ou d'adhésion à celui-ci après que les conditions régissant son entrée en vigueur ont été remplies, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion prend effet quatre-vingt-dix jours après la date du dépôt.

Art. 7

1. Le présent Protocole peut être dénoncé par l'un quelconque des Etats Parties à tout moment après l'expiration d'une période de un an à compter de la date à laquelle le présent Protocole entre en vigueur à l'égard de cet Etat.
2. La dénonciation s'effectue au moyen du dépôt d'un instrument de dénonciation auprès du Secrétaire général.
3. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général a reçu l'instrument de dénonciation ou à l'expiration de tout délai plus long énoncé dans cet instrument.
4. Une dénonciation de la Convention par un Etat Partie est réputée être une dénonciation du présent Protocole par cette Partie.

Art. 8

1. Une conférence peut être convoquée par l'Organisation en vue de réviser ou de modifier le présent Protocole.
2. Le Secrétaire général convoque une conférence des Etats Parties au présent Protocole pour réviser ou modifier le Protocole, à la demande d'un tiers des Etats Parties ou de cinq Etats Parties, si ce dernier chiffre est plus élevé.
3. Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé après la date d'entrée en vigueur d'un amendement au présent Protocole est réputé s'appliquer au Protocole tel que modifié.

Art. 9

1. Le présent Protocole est déposé auprès du Secrétaire général.
2. Le Secrétaire général:
 - a) informe tous les Etats qui ont signé le présent Protocole ou y ont adhéré ainsi que tous les Membres de l'Organisation:
 - i) de toute nouvelle signature ou de tout dépôt d'un nouvel instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ainsi que de leur date;
 - ii) de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole;
 - iii) du dépôt de tout instrument de dénonciation du présent Protocole ainsi que de la date à laquelle il a été reçu et de la date à laquelle la dénonciation prend effet;
 - iv) de la réception de toute déclaration ou notification faite en vertu du présent Protocole ou de la Convention, concernant le présent Protocole;

- b) transmet des copies certifiées conformes du présent Protocole à tous les Etats qui l'ont signé ou qui y ont adhéré.
3. Dès l'entrée en vigueur du présent Protocole, une copie certifiée conforme en est transmise par le Dépositaire au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour être enregistrée et publiée conformément à l'art. 102 de la Charte des Nations Unies.

Art. 10

Le présent Protocole est établie en un seul exemplaire original en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe, chaque texte faisant également foi.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont apposé leur signature au présent Protocole.

Fait à Rome ce dix mars mil neuf cent quatre-vingt-huit.

(Suivent les signatures)

Champ d'application du protocole le 21 mars 2002

Etats parties	Ratification Adhésion (A)	Entrée en vigueur
Allemagne	6 novembre 1990 A	1 ^{er} mars 1992
Australie	19 février 1993 A	20 mai 1993
Autriche	28 décembre 1989 A	1 ^{er} mars 1992
Barbade	6 mai 1994 A	4 août 1994
Botswana	14 septembre 2000 A	13 décembre 2000
Bulgarie	8 juillet 1999	6 octobre 1999
Canada	18 juin 1993	16 septembre 1993
Chili	22 avril 1994	21 juillet 1994
Chine*	20 août 1991	1 ^{er} mars 1992
Chypre	2 février 2000 A	2 mai 2000
Danemark*	25 août 1995	23 novembre 1995
Egypte*	8 janvier 1993	8 avril 1993
El Salvador	7 décembre 2000 A	7 mars 2001
Espagne	7 juillet 1989	1 ^{er} mars 1992
Etats-Unis	6 décembre 1994	6 mars 1995
Finlande	28 avril 2000 A	27 juillet 2000
France*	2 décembre 1991	1 ^{er} mars 1992
Hongrie	9 novembre 1989	1 ^{er} mars 1992
Inde	15 octobre 1999 A	13 janvier 2000
Italie	26 janvier 1990	1 ^{er} mars 1992
Japon	24 avril 1998 A	23 juillet 1998
Liban	16 décembre 1994 A	16 mars 1995
Libéria	5 octobre 1995	3 janvier 1996
Marshall, Iles	16 octobre 1995 A	14 janvier 1996
Mexique*	13 mai 1994 A	11 août 1994
Norvège	18 avril 1991	1 ^{er} mars 1992
Nouvelle-Zélande	10 juin 1999	8 septembre 1999
Oman	24 septembre 1990 A	1 ^{er} mars 1992
Ouzbékistan	25 septembre 2000 A	24 décembre 2000
Pakistan	20 septembre 2000 A	19 décembre 2000
Pays-Bas*	5 mars 1992	3 juin 1992
Pologne	25 juin 1991	1 ^{er} mars 1992
Portugal	5 janvier 1996 A	4 avril 1996
Roumanie	2 juin 1993 A	31 août 1993
Royaume-Uni	3 mai 1991	1 ^{er} mars 1992
Île de Man	8 février 1999	7 mai 1999
Seychelles	24 janvier 1989	1 ^{er} mars 1992
Slovaquie	8 décembre 2000 A	8 mars 2001
Soudan	22 mai 2000 A	20 août 2000
Suède	13 septembre 1990	1 ^{er} mars 1992
Suisse	12 mars 1993	10 juin 1993
Trinité-et-Tobago	27 juillet 1989 A	1 ^{er} mars 1992
Tunisie	6 mars 1998 A	4 juin 1998

Etats parties	Ratification Adhésion (A)	Entrée en vigueur		
Turkménistan	8 juin	1999 A	6 septembre	1999
Turquie*	6 mars	1998	4 juin	1998
Ukraine	21 avril	1994	20 juillet	1994
Vanuatu	18 février	1999 A	19 mai	1999
Yémen	30 juin	2000 A	28 septembre	2000

* Réserves et déclarations, voir ci-après.

Réserves et déclarations

Chine

Le Gouvernement de la République populaire de Chine réaffirme que la République populaire de Chine n'est pas liée par les dispositions du par. 1 de l'art. 16 de la Convention.

Danemark

«... sous la réserve, toutefois, que jusqu'à décision ultérieure la convention ainsi que le protocole ne s'appliqueront pas aux îles Féroé, ni au Groenland.»

Egypte

Une réserve est faite à l'art. 6, par. 2, de la convention et à l'art. 3, par. 2, du protocole, parce que ces articles permettent la juridiction facultative d'Etats faisant l'objet de chantages (qui sont requis par l'auteur d'un acte de terrorisme d'accomplir un acte quelconque ou de s'en abstenir).

Ces réserves sont faites conformément aux dispositions du par. 4 de chacun des deux articles.

France

1. En ce qui concerne l'art. 2, par. 2, la République française entend par «tentative», «incitation», «complicité» et «menace», la tentative, l'incitation, la complicité et la menace telles quelle sont définies dans les conditions prévues par la législation pénale française.

2. La République française ne se considère pas liée par les dispositions de l'art. 1, par. 1, en ce qu'elles renvoient aux dispositions de l'art. 16, par. 1, de la Convention selon lequel: «Tout différend entre des Etats Parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au statut de la Cour».

Mexique

Le Mexique adhère à la convention et à son protocole, étant entendu qu'en matière d'extradition, les dispositions de l'art. 11 de ladite convention et de l'art. 3 du protocole y relatif s'appliqueront en République mexicaine conformément aux modalités et procédures prévues par les dispositions applicables de la législation nationale.

Pays-Bas

Pour ce qui concerne l'obligation stipulée à l'art. 1 du Protocole et liée aux dispositions de l'art. 10 de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, d'exercer une compétence dans les cas où les autorités judiciaires néerlandaises ne peuvent exercer de compétence pour aucun des motifs visés au par. 1 de l'art. 3 du protocole, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas se réserve le droit de n'être tenu à exercer cette compétence que lorsque le Royaume aura reçu et rejeté une demande d'extradition formée par un Etat Partie.

Turquie

La République de Turquie déclare, conformément aux dispositions du par. 2 de l'art. 16 de la convention, qu'elle ne sera liée par aucune disposition du par. 1 de cet article.